MONTANT UNITAIRE (en kWh cumac/W)	x	PUISSANCE INSTALLÉE (en W) (1)
2	x	P

(1) La puissance installée est calculée sur la base de la somme des puissances nominales des lampes et des auxiliaires associés.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **RES-EC-02**

Système de maîtrise de la puissance réactive en éclairage extérieur

1. Secteur d'application :

Eclairage public existant, autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant simultanément tous les types de circulation (motorisée ou piétonne).

Eclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.

Eclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.

Cette opération ne concerne ni l'illumination de mise en valeur des sites, ni l'éclairage des terrains de sport.

2. Dénomination :

Mise en place d'un système en vue de maîtriser la puissance réactive (ou le cos ϕ) sur luminaire(s) d'éclairage extérieur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Sont éligibles à cette action les régulateurs de tension, les ballasts électroniques ou les variateurs de puissance qui assurent la fonction régulation de puissance réactive, sur tout luminaire dont la source lumineuse est une lampe à décharge.

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT UNITAIRE (en kWh cumac/W)	x	PUISSANCE INSTALLÉE (en W) (1)
1,6	x	P

(1) La puissance installée est calculée sur la base de la somme des puissances nominales des lampes et des auxiliaires associés.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **RES-EC-03**

Système de variation de puissance en éclairage extérieur

1. Secteur d'application :

Eclairage public existant, autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant simultanément tous les types de circulation (motorisée ou piétonne).

Eclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.

Eclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.

Cette opération ne concerne ni l'‘illumination de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport.

2. Dénomination :

Mise en place d'un système de variation de puissance sur luminaire(s) d'éclairage extérieur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Sont éligibles à cette action les équipements permettant la gradation.